

## des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin,  
le Conseil Municipal de la Commune de Linselles s'est réuni,  
sur la convocation et sous la présidence de Madame le  
Maire, au lieu de ses séances (Mairie, salle d'honneur),

### Séance du 19/06/25

**1°- Conseillers Municipaux en exercice : 27**

**2°- Conseil Municipal convoqué le 13/06/25**

**3°- Présents :**

- Mme Isabelle POLLET, Maire,
- Mme Annie DUPONCHELLE, M. Dominique SINNAEVE, Mme Pascale DHALLUIN, M. Olivier OSTYN, Mme Joséphine BROUTIN, Mme Martine PETIT, *Adjoints*,
- M. Damien BEHIN-CAU, M. Michel SPANNEUT, Mme Elisabeth BOUREL, Mme Fabienne LORENT, *Conseillers délégués*.
- Mme Christelle CORNARD, Mme Amandine VASSEUR, Mme Catherine CAPOËN, M. Patrick HELLIN, Mme Catherine PARRUITTE, M. Pascal MARESCAUX, M. Jean-Pierre LELEU, M. Bertrand FLORIN, M. VERHELLE Grégory, *Conseillers municipaux*.

**4°- Pouvoirs :**

- M. Tristan DELEHONTE, Adjoint, donne pouvoir à Mme Annie DUPONCHELLE, Adjointe,
- M. Grégory MITTENAERE, Adjoint, donne pouvoir à Mme Joséphine BROUTIN, Adjointe,
- M. Antony PIRES, Conseiller délégué, donne pouvoir à Mme Fabienne LORENT, Conseillère déléguée,
- Mme Virginie SEYNAVE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Elisabeth BOUREL, Conseillère déléguée
- M. Olivier BINTEIN, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Michel SPANNEUT, Conseiller municipal,
- Mme DERYCKE Véronique, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bertrand FLORIN, Conseiller Municipal,

**5°- Secrétaire de séance :** Amandine VASSEUR

**6°- Absent excusé :** M. Olivier SURMONT, Conseiller Municipal

**7°- Absent non excusé :** Néant

**8°- Membre démissionnaire :** Néant

---

Délibération n°2025-06-01

### INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapport de Mme Isabelle POLLET, Maire

**Exposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2025 relatif à l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, selon les modalités suivantes :

### **1 / Bénéficiaires de l'IHTS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels de droit public,

Les IHTS sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B et C, dont les missions sont susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires, et relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	B	Rédacteur	Responsable évènementiel Assistant(e) de maire-DGS Assistant(e) RH Chargé(e) de mission budgétaire et comptable
	C	Adjoint administratif	Responsable état civil Agent polyvalent d'accueil et de gestion administrative Appariteur Assistant(e) de direction Assistant(e) gestion financière, budgétaire et comptable Assistant(e) administrative et financière Assistant(e) paie et gestion de la masse salariale Assistant(e) RH Assistant(e) évènementiel Réfèrent(e) urbanisme Chargé(e) de communication Chargé(e) de mission Coordinateur(trice)
Technique	B	Technicien	Directeur(trice) des services techniques Responsable du patrimoine non-bâti
	C	Agent de maîtrise	Responsable cadre de vie
		Adjoint technique	Responsable patrimoine bâti et de la régie municipale Responsable voirie Responsable logistique Agent polyvalent des espaces verts Agent logistique Agent de maintenance Peintre Technicien(ne) de maintenance informatique Agent d'entretien Responsable vie scolaire Réfèrent(e) pause méridienne Réfèrent(e) restaurant Agent de restauration Surveillant(e) cantine Animatrice éveil ATSEM Auxiliaire de puériculture Photographe
Animation	B	Animateur	Responsable jeunesse Réfèrent(e) santé, gérontologie et handicap
	C	Adjoint d'animation	Coordinateur(trice) ACM – CMJ Coordinateur(trice) jeunesse Animateur(trice) jeunesse Réfèrent(e) pause méridienne
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Réfèrent(e) vie sportive Animateur(trice) jeunesse & sport
Police municipale	C	Agent de police municipale	Chef(fe) de police municipale Policier municipal

## 2 / Contingent et dérogations

Sont considérées comme des heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n°2001-2 du 3 janvier et le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le volume d'heures supplémentaires réalisées chaque mois par un agent à temps complet est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Concernant les agents à temps partiel, le plafond mensuel d'heures supplémentaires est proratisé en fonction de la quotité de travail (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Ces heures seront comptabilisées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures. Au-delà, ces heures sont considérées comme heures supplémentaires et pourront être indemnisées.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST) compétent.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Une délibération doit prévoir la nature des fonctions pouvant nécessiter ces dépassements horaires au regard de la mise en œuvre de l'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail).

## 3 / Attribution de l'IHTS

L'octroi de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

De plus, ces heures doivent être dûment autorisées, constatées et validées par le supérieur hiérarchique.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Ainsi, la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire sera déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les modalités de calcul des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont fixées par le décret n°2020-592 du 15 mai 2020, à savoir la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut.

De plus, il est rappelé que la Direction Générale des Collectivités Locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées et ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

Concernant le temps de récupération, la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, dispose que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectuées. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à récupération et à indemnisation.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps partiel et à temps non complet, tel que présenté dans l'exposé ci-dessus.

Transmis en Préfecture le  
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour

La Secrétaire de séance,

Amandine VASSEUR



Pour extrait conforme,  
Madame le Maire,  
Conseillère Métropolitaine,

Isabelle POLLET

